

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 033/95

du 29 décembre 1995

Affaire : SEABLE Doué Michel
C/
BOHE Monsio Paul

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 30 novembre 1995 sous le n° E.125/95, la requête présentée par Monsieur SEABLE Doué Michel et tentant à l'annulation des élections dans la Circonscription de Duékoué pour la désignation d'un Député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que pour solliciter l'annulation des élections du 26 novembre 1995 à Duékoué, Monsieur SEABLE Doué Michel, candidat F.P.I. aux mêmes élections, soutient que son adversaire élu, Monsieur BOHE Monsio Paul a bénéficié de diverses manœuvres frauduleuses orchestrées par l'Administration: recours à des bureaux de vote fictifs; refus de remettre les procès-verbaux de vote à ses représentants dans 21 bureaux de vote ; violences exercées sur ses représentants par des chasseurs ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95/523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 :

VU la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral notamment ses articles 101 et 105 ;

VU le mémoire en défense, en date du 14 décembre 1995 de Monsieur BOHE Monsio Paul ;

VU les autres pièces du dossier ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la requête présentée par Monsieur SEABLE Michel répond aux exigences de l'article 105 du Code électoral ; qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tire des bureaux de vote fictifs

Considérant qu'il résulte de l'instruction du recours que, les bureaux litigieux figuraient sur le listing des électeurs de la sous-préfecture de Duékoué ; qu'ils ont fonctionné pendant les élections présidentielles et qu'ils n'ont donc rien de fictif, d'autant plus que les résultats qui y sont mentionnés montrent que le Député élu n'a pas été toujours le seul bénéficiaire des suffrages exprimés ; qu'en outre, les procès-verbaux de ces bureaux portent la signature des représentants de tous les candidats ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré du refus de remettre les procès-verbaux de dépouillement des votes aux représentants du requérant et des violences exercées sur eux par des chasseurs locaux

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la remise des procès-verbaux de dépouillement des votes aux candidats ou à leurs représentants ; que le refus de cette remise ne constitue pas une irrégularité et n'a pu altérer les résultats du scrutin puisque intervenant après le vote ;

Que ce moyen, comme le premier doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1^{er} La requête de Monsieur SEABLE Doué Michel est recevable mais mal fondée ;

La rejette

Article 2 La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN